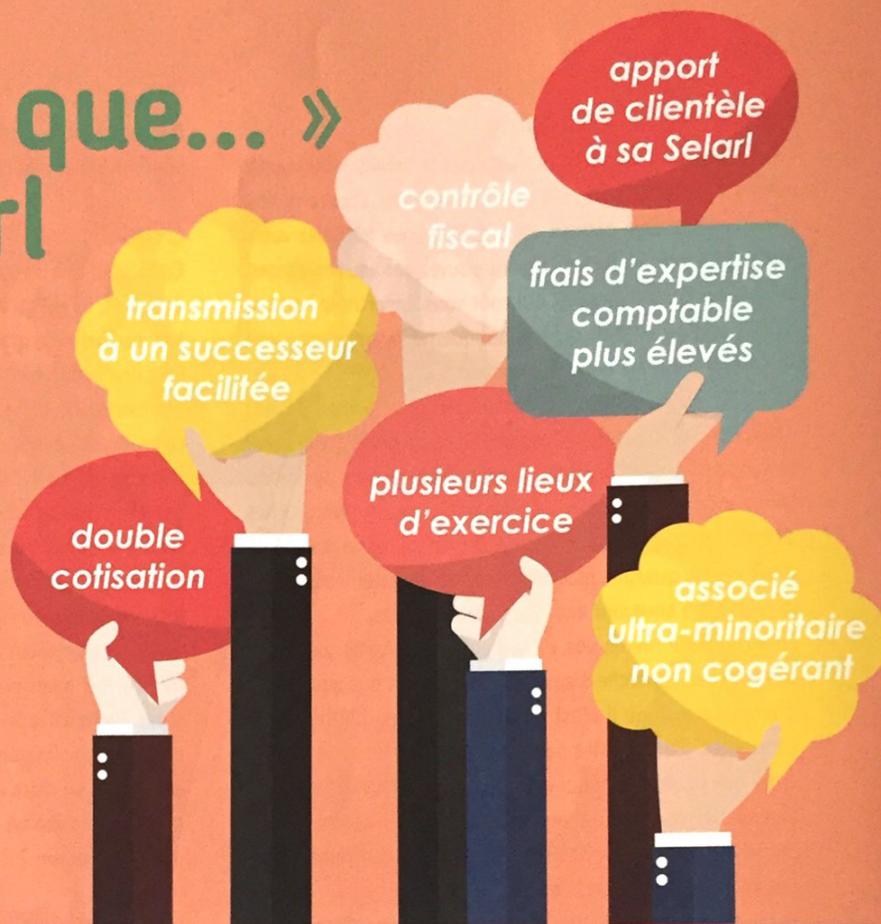


## « On dit que... » les Selarl



**ON COMPTE 50 000 SELARL - SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE - EN ACTIVITÉ DANS TOUS LES DOMAINES DES ACTIVITÉS LIBÉRALES. OR, MÊME SI CELA FAIT 25 ANS QUE CE STATUT EXISTE, BEAUCOUP DE MAUVAISES INFORMATIONS CIRCULENT LES CONCERNANT. CE SONT LES FAMEUX « ON DIT QUE... ». LE POINT AVEC UN CONSEILLER EN GESTION PROFESSIONNELLE.**

PAR GÉRARD DE BRUYKER

**« On dit que ce n'est plus intéressant de passer en société d'exercice libéral »**

Cette phrase fait référence au fait qu'il y a eu plusieurs modifications dans la vie fiscale et sociale des sociétés d'exercice libéral. Les dividendes distribués au-delà de 10 % du montant du capital social ont été assujettis aux cotisations sociales, l'exonération de la taxation des plus-values n'a existé que pendant une période de quelques mois en 2004, ce qui a entraîné des redressements fiscaux pour les petits malins qui ont voulu faire des cessions de clientèle ant-datées, avant même la constitution de la société d'exercice libéral.

En réalité, les études financières le montrent : il est toujours intéressant de faire cette transition de la gestion vers la forme de société d'exercice libéral. Et on peut simplement dire que là

où il y avait un gain annuel moyen de l'ordre par exemple de 12,5 %, le gain aujourd'hui est de 12,2 %. Alors oui, c'est un peu moins, mais c'est toujours équivalent à 1,5 mois d'activité en moyenne.

## « On dit que cela déclenche un contrôle fiscal »

Encore une contre-vérité pour faire peur au libéral qui redoute les tracas de l'administration fiscale en cas de contrôle. Dans notre expérience de plus de vingt années de transformation en société d'exercice libéral, nous n'avons eu connaissance que d'un seul contrôle suite à cette transformation. C'était principalement le cas de redevances de collaborations perçues en libéral, bien au-dessus du seuil de déclenchement de la TVA, qui n'avaient pas été soumises à cette TVA. Il est bien entendu qu'en cas de fraudeur fiscal, la sanction en société d'exercice libéral serait beaucoup plus lourde puisque pouvant faire intervenir la notion d'abus de bien social, ce qui relève du pénal.

## « On dit que le gérant majoritaire est un salarié »

Là encore, il s'agit d'une mauvaise interprétation de la législation. Le gérant majoritaire de Selarl ou de SARL en général, reste un travailleur non salarié relevant du régime des TNS, selon l'activité exercée. Il continue donc à cotiser aux mêmes caisses de Sécurité sociale et de retraite que celles auxquelles il cotisait avant. Ses cotisations sociales restent des cotisations personnelles, mais c'est la base qui va changer : ce ne sera pas son BNC, mais le montant de sa rémunération augmentée comme pour le BNC de ses cotisations facultatives dites cotisations Madelin. C'est un des points qui fait l'intérêt du passage en Selarl.

## « On dit que pour éviter la plus-value, on peut faire un apport de clientèle à sa Selarl »

Oui c'est possible, mais il faut savoir que si l'apport permet de ne pas payer immédiatement la partie fiscale de la plus-value - soit les 12,8 % -, le montant de la CSG CRDF - soit 17,2 % - est exigible depuis début 2018 ; ce qui entraîne une sortie →

## TÉMOIGNAGE DR DAVID GONÇALVES

### « Ça vaut le coup si on gère bien sa trésorerie »

J'ai acheté mon cabinet en Essonne en 2008, où j'ai une activité orientée implantologie. J'ai deux salles de soins, un collaborateur et une assistante. Quand le cabinet a commencé à bien tourner, j'ai évidemment payé de plus en plus d'impôts et la situation est devenue anxiogène pour moi : et si je tombais malade par exemple, comment payer les impôts et les charges de l'année d'avant ? J'avais la pression de faire du chiffre.

Il y a quatre ans, j'ai commencé à me renseigner sur le statut en Selarl, mais je n'avais pas forcément de bons retours de confrères, et mon expert-comptable semblait frileux. J'ai finalement franchi le pas en juillet 2018, et après une année pleine, je n'y trouve que des avantages.

Évidemment, c'était un peu se lancer dans l'inconnu, et c'est pourquoi il est important de se faire accompagner pour que ce soit monté correctement. En apparence, cela peut sembler compliqué, mais c'est en fait très simple. Et ça n'a rien changé dans mon quotidien, si ce n'est que j'ai dû ouvrir de nouveaux comptes en banque et prévenir tous mes interlocuteurs pour mes prélèvements et que j'ai la double cotisation à l'ONCD.

Ce statut vaut le coup, si on sait bien gérer sa trésorerie. Ce n'est donc pas forcément adapté à tout le monde, mais en ce qui me concerne, je n'ai aucun mal à me caler aux simulations.

Pour cette première année en Selarl, mes impôts ont été divisés par deux et les charges aussi. J'ai eu un contrôle fiscal cette année pour d'autres raisons et la question de la Selarl n'a même pas été un sujet pour l'administration.

Propos recueillis par E. Varini

immédiate d'argent. De plus, le montant fiscal de la plus-value est en report d'imposition, ce qui signifie que le jour où le professionnel cesse son activité, quelle qu'en soit la cause, il devra s'acquitter de cette plus-value. Pour ma part, je me refuse à faire des Selarl avec des apports de clientèle, pour ne pas que les professionnels libéraux aient une mauvaise surprise dans dix ou quinze ans, lorsqu'ils auront oublié qu'il y a cette plus-value latente à payer. Sans parler du risque en cas de décès prématuré. De plus, la cession de la clientèle permet de développer son patrimoine personnel en vue d'augmenter le montant de ses revenus à la retraite.

## « On dit que cela coûte cher lorsqu'on arrête son activité »

Lors de l'arrêt de l'activité, les coûts seront ceux d'une clôture d'activité, avec désignation d'un liquidateur qui pourra être le gérant de la société, et réalisation de l'ensemble des opérations auprès du Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social. Ces opérations peuvent être faites par l'expert-comptable de la société, et son coût sera de l'ordre de 2 500 à 3 000 €. Bien sûr, si la clientèle acquise par la société est revendue plus cher que son prix d'acquisition, la société aura aussi à régler un montant de plus-value professionnelle, mais il vaut mieux avoir une plus-value à payer que de voir sa clientèle réduite à néant si aucun acheteur ne se présente. Dans certains cas, cette Selarl peut aussi être transformée en société civile de patrimoine, à condition qu'il y ait un intérêt à faire cette transformation.

## « On dit que les frais d'expertise comptable sont beaucoup plus élevés »

Les frais d'expertise comptable relevant du domaine du conseil, chaque cabinet peut adapter sa facturation en fonction de ses clients. Mais à notre connaissance et selon notre expérience, nous avons connu peu d'explosions des coûts à ce niveau.

## « On dit que les Ordres professionnels demandent une double cotisation »

C'est vrai : les Ordres professionnels ont institué une cotisation pour les Selarl en plus de la cotisation du professionnel libéral. Cela a fait l'objet d'un recours en Conseil d'État, recours qui a été perdu par les demandeurs. Donc double cotisation.

## « On dit que cela permet d'avoir plusieurs lieux d'exercice »

Oui, cela est vrai. De par la loi, les chirurgiens-dentistes en Selarl peuvent avoir plusieurs lieux d'exercice, mais selon les Ordres professionnels, ces lieux peuvent être limités à deux, trois, ou cinq qui est le maximum autorisé. Aujourd'hui, il n'est pas rare d'avoir des Selarl avec plusieurs lieux d'exercice, principalement pour offrir dans certaines régions une meilleure couverture des soins <sup>(1)</sup>.

## « On dit que cela facilite la transmission à un successeur »

C'est effectivement l'un des avantages de la Selarl. Différentes formules existent pour réaliser cette opération. La plus intéressante d'un point de vue financier, à la fois pour le senior et le junior, c'est de passer par la constitution d'une société de participation financière des professions libérales (SPFPL), dont les caractéristiques ont été fixées par la loi.

## « On dit que l'on peut avoir un associé ultra-minoritaire sans qu'il soit cogérant »

C'est le prototype de la fausse bonne idée pour éviter d'avoir à payer de la TVA sur les redevances de collaboration lorsque le montant de cette redevance annuelle est au-delà des seuils de déclenchement. Cette formule est très utilisée dans le secteur dentaire. Pourquoi courir ce risque alors qu'il est plus simple de faire une véritable intégration d'un associé minoritaire en lui faisant investir quelques pourcentages dans la société, en l'intégrant dans le collège de gérance afin qu'il ait un vrai statut de travailleur non salarié, avec les avantages qui sont les mêmes que le gérant majoritaire, et en calculant sa rémunération nette en tenant compte de ses cotisations sociales et de différents budgets pour la formation, pour un complément de retraite, ou pour d'autres frais à caractère plus personnels. Sur ce point précis, la déontologie doit l'emporter sur le reste des considérations financières. Mais je suis souvent consulté pour des cas très litigieux. L'administration fiscale et les Ordres professionnels sont de plus en plus vigilants.

(1) Voir aussi notre article sur La pluralité des lieux d'exercice, dans Solutions n°21 de décembre 2019